



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ, LE 16 DECEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2025

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 21 - Présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19 – Votes pour : 19 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : Monsieur Camille BOUGE, Maire

S. ALLEG - G. BARRA - J. HENSELER - A. MAGNIN MELOT - B. MONTAGNE - A. RASKIN, Adjoints

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA - N. DEDULLE LELLUIN - J.L. GIRAUD - C. MENARD - E. MENUT - N. PIGAGLIO - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, Conseillers Municipaux

Absents : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA), J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE), S. LAINE (pouvoir à S. LAINE), M. MARTEAU, R. MARTEL TRIGANCE.

REGIME INDEMNITAIRE GLOBAL APPLICABLE AU SEIN DE LA COMMUNE DE TOURRETTES (RIFSEEP, IHTS, PRIMES LIEES AUX FONCTIONS)

VU le code général de la fonction publique, articles L714-4 à L714-13 ;

VU le décret du 6 septembre 1991 n° 91-875 pris pour application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux modifié

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à la réforme des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la création de l'RIFSEEP modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016

VU la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2025 n°2025-01-21/12 visant à l'application du régime indemnitaire global au sein de la commune,

Vu la délibération 2025-12-16/xxx portant approbation du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail,

VU la saisine du comité social territorial placé auprès du CDG 83 en date du

CONSIDÉRANT qu'il est important d'apporter plus de précisions pour le paiement des IHTS en fonction des différents services et emplois de la collectivité

1 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES

I - I.H.T.S. (*Indemnités horaires pour travaux supplémentaires*) :

1- Les points communs :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et ou de l'autorité territoriale, au-delà de la durée hebdomadaire du service de l'agent et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont des heures effectuées par les agents à temps non complet, dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- D'ABROGER la délibération n° 2025-01-21/12 relative au régime indemnitaire global applicable au sein de la commune de Tourrettes (RIFSEEP, IHTS, primes liées aux fonctions)
- D'APPROUVER les dispositions de la présente délibération
- DE DIRE que cette délibération sera applicable dès qu'elle sera exécutoire
- QUE les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget M57, chapitre 012,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance
Sylvie ALLEG



Le Maire,
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

3- Les heures supplémentaires

Considérant le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail, applicable au 1^{er} janvier 2026, fixant la durée du temps de travail à 37h00 pour l'ensemble des agents non annualisés (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de l'agent, en l'espèce, à partir de la 38^{ème} heures de travail pour les agents non annualisés et ayant un cycle de travail fixé à 37h00 ou à partir de la 36^{ème} heure si l'agent est à 35h00.

En vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seuls les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade de catégorie C ou B, ainsi que des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires effectives.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale. De plus, la limite des 25 heures est alors proratisée en fonction de son temps partiel (article 3 du décret n°82- 624 du 20 juillet 1982).

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle adapté des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Les filières et cadres d'emplois concernés par les IHTS :

► Filière policière :

Missions spéciales de police hors du temps légal de leurs activités. Le décompte des heures sera déclaratif :

Ex : manifestations, accident voie publique, élections, remplacement agent en congés annuels ou maladie...

► Filière technique :

Missions spéciales hors du temps légal de leurs activités pour les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques de l'ensemble du service (sous contrôle de leur responsable de service).

Ex : manifestations, intempéries, remplacement d'agent en congés annuels ou maladie

► Filière administrative :

Missions spéciales et exceptionnelles hors du temps légal de travail pour les rédacteurs et adjoints administratifs sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le décompte sera déclaratif.

Ex : accroissement temporaire de l'activité, élections, manifestations, remplacement d'agent en congés annuels ou maladie.

► Filière animation :

Missions spéciales hors du temps légal de travail pour les animateurs et adjoints d'animations sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Ex : activités pendant les vacances scolaires, animations, manifestation, remplacement d'agent en congé annuel ou maladie, séjours.

► **Filière patrimoine :**

Missions spéciales hors du temps légal de travail pour les conservateurs et adjoints du patrimoine sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Ex : activités pendant les vacances scolaires, animations, manifestation, remplacement d'agent en congé annuel ou maladie

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle de décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.

II – Prime de responsabilité

Prime liée à l'exercice effectif des fonctions de DGS,

Prime instaurée par la délibération du 28 juillet 2014 n° 2014-07-28/006

2

- PRIMES ET INDEMNITES LIEES A UNE FONCTION OU SUJETION PARTICULIERE

I. Indemnité de régisseur

- Un agent responsable de la régie centralisée de la commune

Cette prime sera intégrée dans l'assiette du RIFSEEP. Il sera versé un l'IFSE complémentaire pour indemniser le ou les régisseur(s) concerné(s), dans la limite des montants annuels de l'IFSE.

II. Indemnités complémentaires pour élection :

- Agent de catégorie C : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- Agent de catégorie B : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées
- Agent de catégorie A : Indemnité forfaitaire complémentaire élection : conformément à la réglementation.

Le montant de référence sera celui de l'IPTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient compris entre 1 et 8.

La commune retient le coefficient de 8.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IPTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IPTS de deuxième catégorie).

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP.

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Pour rappel le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

1- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces montants ramenés à un montant mensuel sera versé tous les mois et sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une fraction (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ces montant versés annuellement ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et sont compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Rappel des cadres d'emplois concernés :

La filière administrative : adjoint administratif, rédacteur et attaché

La filière animation : adjoint d'animation et animateur

La filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien et ingénieur

La filière culturelle : adjoint du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine

La filière sanitaire et sociale : ATSEM

		IFSE		CIA	
Cadre d'emploi		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1 Cadre A	Attaché	0	36 210 €	0	6 390 €
Groupe 2 Cadre A	Attaché	0	32 130 €	0	5 670 €
Groupe 3 Cadre A	Attaché	0	25 500 €	0	4 500 €
Groupe 4 Cadre A	Attaché	0	20.400 €	0	3.600 €
Groupe 1 Cadre A	Ingénieur	0	46.920 €	0	8.280 €
Groupe 2 Cadre A	Ingénieur	0	40.290 €	0	7.110 €
Groupe 3 Cadre A	Ingénieur	0	36.000 €	0	6.350 €
Groupe 4 Cadre A	Ingénieur	0	31.450 €	0	5.550 €
Groupe 1 Cadre B	Animateur	0	17.480 €	0	2.380 €
Groupe 2 Cadre B	Animateur	0	16.015 €	0	2.185 €
Groupe 3 Cadre B	Animateur	0	14.650 €	0	1.995 €
Groupe 1 Cadre B	Assistant de conservation	0	17.480 €	0	2.380 €
Groupe 2 Cadre B	Assistant de conservation	0	16.015 €	0	2.185 €
Groupe 3 Cadre B	Assistant de conservation	0	14.650 €	0	1.995 €

Groupe 1 Cadre B	Rédacteur	0	17.480 €	0	2.380 €
Groupe 2 Cadre B	Rédacteur	0	16.015 €	0	2.185 €
Groupe 3 Cadre B	Rédacteur	0	14.650 €	0	1.995 €
Groupe 3 Cadre B	Technicien	0	17.480 €	0	2.380 €
Groupe 2 Cadre B	Technicien	0	16.015 €	0	2.185 €
Groupe 1 Cadre B	Technicien	0	14.650 €	0	1.995 €
Groupe 2 Cadre C	Responsable	0	11.340 €	0	1.260 €
Groupe 1 Cadre C	Gestionnaire de dossiers particuliers	0	10.800 €	0	1.200 €

Bénéficiaires : Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité en fonction de la mise en œuvre des textes.

Les conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le pourcentage individuel correspondant à un montant applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Le sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

La proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE